

Priorités de la DSCC pour l'examen des pêches par l'AGNU et les réunions des ORGP en 2022-2023

1. Une élimination progressive du chalutage de fond sur les monts sous-marins et autres éléments topographiques des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZADJN). Parce que la recherche scientifique montre de plus en plus l'impossibilité de gérer le chalutage de fond sur les monts sous-marins de façon à éviter des dégâts ou effets néfastes considérables sur les écosystèmes présents autour de ces monts ou d'autres éléments topographiques sous-marins, notre première priorité sera de recommander une élimination progressive de tout chalutage de fond sur les monts sous-marins et sur d'autres éléments topographiques (par ex. les systèmes de dorsales océaniques) des ZADJN. La pêche au moyen d'engins de fond dormants (casiers, palangres), si elle est autorisée, devra être gérée selon un principe de grande précaution. Cela inclut toute forme de pêche exploratoire autorisée.
2. Un appel aux États et ORGP pour qu'ils prennent des mesures visant à assurer le rétablissement ou la régénération des EMV dégradés, conformément aux engagements de la cible 2 de l'ODD 14, de Rio+20 et de l'Engagement des dirigeants pour la nature à enrayer et inverser la perte de la biodiversité, et dans le cadre de la désignation par l'Assemblée générale des Nations Unies de la décennie 2021-2030 comme Décennie pour la restauration des écosystèmes. Il convient que la FAO en tant qu'organisation désignée pour aider les États à mettre en œuvre la Décennie, en association avec le PNUE, soit à la manœuvre.
3. Les EMV devront être compris comme la totalité des populations d'espèces associées aux EMV, et non uniquement comme les espèces membres d'un « groupe taxonomique indicateur d'EMV » global ou les groupes formant la structure biogénique de l'habitat soutenant l'EMV. L'impact potentiel sur chaque EMV et sur les espèces qui le composent (variable d'une espèce ou d'une population à l'autre) devra être évalué pour détecter d'éventuels effets néfastes considérables.
4. Un appel à renforcer l'application de l'approche de précaution pour protéger les EMV et la réalisation d'évaluations d'impact — en cas de doute quant à l'ampleur des effets néfastes, les États devront considérer, à titre individuel et en tant que membre d'ORGP, que les éventuels effets néfastes sont considérables.
5. Lorsque les espèces cibles ont un statut « surexploité » ou « inconnu », la pêche de fond devra être interrompue jusqu'au rétablissement, à la reconstitution et/ou à l'évaluation des stocks, et ce tant qu'il n'est pas possible de démontrer que la pêcherie peut être gérée de façon à prévenir la surpêche, conformément à l'article 5, paragraphe h, de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons. La pêche de fond devra également être interdite là où il existe le risque que des espèces rares, endémiques, vulnérables, menacées ou en danger d'extinction puissent être impactées.